
DÉLIBÉRATION DE_2026_057

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-six, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 19 heures 00, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE SAINT SEURIN DE PRATS sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 19 juin 2026

Présents : Serge FOURCAUD, Alexandre DURDILLY, Michel FRICHOU, Sylvie PELLIZZER, Marie LATSCHA, Guillaume BUIL, Didier MOREAU, Franck POURTAL, Aurélie COMBESCOT, Henry DE SAULSES DE FREYCINET, Hélène DONADIER, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Fabrice SAMSON, Annie MAIGRE, Michel MOUTREUIL, Thierry BOIDÉ, Cyril BARDE, Jocelyne ARSIGNY, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Gilbert BOUTY

Pouvoirs : Thierry BENEY représenté par Bénédicte ZAPERA-BRAIT, Marc GRANDY représenté par YVES JACQUELIN, Magalie LEPLET-COLLAS représentée par Gilles TAVERSON

Absents :

Excusés : Karine LEY, Gilbert DE MIRAS

Secrétaire : Gilbert BOUTY

Membres en exercice : 32 Présents : 27 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

OBJET : DECPRO Photovoltaïque St Antoine de Breuilh Dérogation au PPRi

Délibération émettant un avis favorable à la réalisation du projet de parc solaire du « Champs de Mars » au sein des zones inondables rouge du PPRi Vallée de la Dordogne au regard de l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.562-4-2 issu de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) permettant au représentant de l'État de définir des exceptions aux règles des plans de prévention des risques naturels prévisibles afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques ;

VU le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) Vallée de la Dordogne approuvé le 19 décembre 2002, en cours de révision, et notamment les dispositions applicables en zone rouge ;

VU le projet de parc photovoltaïque dit du « Champs de Mars », porté par la société SAS Le Champs de Mars, partiellement localisé en zone rouge du PPRi ;

VU l'étude hydraulique réalisée par le Bureau d'étude FLUMEN CONSULT en mars 2023, démontrant :

·La compatibilité du projet avec l'aléa d'inondation ;

·L'absence d'aggravation du risque d'inondation sur le site et son environnement ;

·L'absence d'impact négatif pour les propriétés voisines ;

Date de transmission de l'acte: 29/06/2026
Date de reception de l'AR: 29/06/2026
024-200034197-DE_2026_057-DE
A G E D I

La compatibilité du projet avec les objectifs du PPRI.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet photovoltaïque au sol de **Saint-Antoine-de-Breuilh** en cours de développement, situé au lieu-dit « La Grange Neuve », « Aux Mouillères », « Au Suchard », Près du Suchard », « Au Bosquet », « Grande Métairie », et « Le Champ de Mars Sud » sur des terrains d'ancienne carrière et des terrains en friche sans valeur agronomique est situé en zone inondable.

CONSIDÉRANT que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite APER) permet au représentant de l'État de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions des PPRI afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

CONSIDÉRANT que la rencontre du 14 février 2023 réalisée en présence de MM. Jean-Sébastien LAMONTAGNE et Jean-Charles JOBART, respectivement Préfet et Sous-Préfet du département de la Dordogne en date, de Mme Virginie AUDIGIÉ, sous-directrice de la DDT de Dordogne, et de la société **AEDES ENERGIES**, a permis de confirmer la possibilité de mise en œuvre du régime dérogatoire introduit à l'article L562-4-2 du code de l'environnement par la loi APER.

CONSIDÉRANT que la préfète peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir ces exceptions et les rendre immédiatement opposables. Ces exceptions doivent être intégrées dans le plan modifié dans un délai de dix-huit mois".

CONSIDÉRANT que le projet de parc photovoltaïque constitue un équipement d'intérêt collectif contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux en matière de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que le projet, bien que partiellement situé en zone rouge du PPRI, peut être autorisé sous régime dérogatoire dès lors que les études démontrent l'absence d'aggravation du risque pour le voisinage, conformément aux exigences de l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cet article permet à Mme La Préfète, après consultation des maires et présidents d'EPCI concernés, de définir des exceptions ponctuelles immédiatement opposables lorsqu'un PPRI ne comporte pas déjà de telles exceptions pour les installations solaires ;

CONSIDÉRANT que la commune s'est déjà prononcée sur son accord pour la mise en œuvre de cette possibilité ;

CONSIDÉRANT que la procédure nécessite également la consultation du Président de la Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson compétente en matière d'aménagement du territoire ;

Monsieur le Président de la Communauté de Commune, propose donc au **Conseil Communautaire** de donner son accord à Mme la Préfète pour recourir au régime dérogatoire prévu à l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement pour le projet de parc solaire du « Champs de Mars » et

Date de transmission de l'AR : 29/06/2026

Date de réception de l'AR: 29/06/2026

024-200034197-DE_2026_057-DE

A G E D I

sollicite la mise en compatibilité réglementaire du projet avec le PPRI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1. Prend acte des conclusions de l'étude hydraulique réalisée, laquelle établit :

- La compatibilité du projet avec l'aléa d'inondation ;
- L'absence d'aggravation du risque d'inondation sur le site et son environnement ;
- L'absence d'impact négatif pour les propriétés voisines ;
- La compatibilité du projet avec les objectifs du PPRI.

2. Confirme son accord pour que le projet de parc photovoltaïque du « Champs de Mars », partiellement situé en zone rouge du PPRI, soit instruit dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement ;

3. Émet un avis favorable à ce que Mme La Préfète de la Dordogne définisse une exception au PPRI pour permettre la réalisation du parc solaire dans les conditions prévues par la loi APER ;

4. Indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'EPCI durant un mois.

5. La présente délibération sera transmise à Mme La préfète au titre du contrôle de légalité.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

